



FIDA

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Conseil d'administration – Soixante-huitième session

Rome, 8-9 décembre 1999

CONTRIBUTION D'UN ÉTAT NON MEMBRE

1. Le Gouvernement de la République d'Islande a informé le FIDA de son intention de verser une contribution volontaire de 5 000 USD aux ressources du Fonds. Comme dans le cas de la précédente contribution de l'Islande qui a été acceptée par le Conseil d'administration à sa soixante-cinquième session, cette contribution n'est assortie d'aucune réserve quant à son utilisation.
2. La section 6 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA spécifie que:

"Les ressources du Fonds peuvent être accrues par des contributions spéciales d'États non membres ou d'autres sources selon des modalités et à des conditions qui sont compatibles avec la section 5 du présent article et qui sont approuvées par le Conseil des gouverneurs sur recommandation du Conseil d'administration."
3. Toutefois, en application de la résolution 77/2, adoptée à sa première session par le Conseil des gouverneurs, ses pouvoirs relatifs à l'acceptation de contributions spéciales ont été délégués au Conseil d'administration.

Recommandation

4. Il est recommandé que le Conseil d'administration accepte cette contribution aux ressources du FIDA, conformément à l'article 4, section 6, de l'Accord portant création du FIDA.